

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-037113-255

DATE : Le 18 mars 2026

---

**L'HONORABLE SUZANNE OUELLET, J.C.S.**

---

**9494-3461 QUÉBEC INC.**  
et  
**9494-3420 QUÉBEC INC.**  
et  
**LES CARTES SPORTIVES DE LA CAPITALE INC.**  
Demandereses

c.  
**SYLVAIN MARTINEAU**  
et  
**GESTION INTERNATIONALE 2016 INC.**  
et  
**FIDUCIE FAMILIALE SYLVAIN MARTINEAU 2015**  
Défendeurs

---

## JUGEMENT

(sur demande en injonction interlocutoire)

---

### 1 CONTEXTE

[1] La demanderesse 9494-3420 Québec inc. (« 3420 ») est une société de portefeuille qui détient la totalité du capital-actions des demandereses Les Cartes sportives de la Capitale inc. (« Cartes sportives ») et de la société 9494-3461 Québec inc. (« 3461 »)<sup>1</sup>.

[2] 3461 et Cartes sportives œuvrent dans l'achat et vente de cartes sportives, de métaux précieux et de monnaie<sup>2</sup>.

[3] Le 1<sup>er</sup> août 2023, les défendeurs Sylvain Martineau (« Martineau »), Gestion internationale 2016 inc. et Fiducie familiale Sylvain Martineau 2015 (collectivement « les Vendeurs ») vendent la totalité de leurs actions dans Cartes sportives à 3420 (« l'Acheteur ») pour un prix de 21 000 000\$<sup>3</sup>.

[4] En vertu de la clause 6.3 de la Convention de vente, Martineau s'engage à demeurer à l'emploi de Cartes sportives pour une période de trois ans « *afin de transmettre la totalité de ses connaissances pour permettre à l'Acheteur d'opérer adéquatement la société* ». La rémunération de Martineau est fixée à 500 000\$ par année.

[5] En vertu de la clause 5 du Contrat d'emploi de Martineau également intervenu le 1<sup>er</sup> août 2023, ce dernier est assujéti à une obligation de loyauté et de confidentialité<sup>4</sup>. Cette clause est exécutoire pendant 24 mois après la terminaison du contrat de travail d'une durée de trois ans.

[6] La Convention de vente d'actions prévoit également une clause de confidentialité (clause 9) de même qu'une clause de non-concurrence et de non-sollicitation (clause 10) de la part des Vendeurs.

[7] La clause de non-concurrence et de non-sollicitation porte sur les activités de l'entreprise et le territoire, notions définies à la Convention :

« 1.2 « **Activités** » désigne les activités de la société consistant en la vente et/ou l'achat de l'un ou l'autre des items suivants : cartes sportives, métaux précieux, monnaies, montres, montres de poche, jouets, figurines, objets militaires, objets de collection, affiches publicitaires, antiquités, bandes dessinées, billets de banque et bijoux.

[...]

1.10 « **Territoire** » désigne tout le territoire du Canada et des États-Unis.

[8] La durée des engagements est variable<sup>5</sup> :

- Engagement de confidentialité : 10 ans;
- Engagement de non-sollicitation et de non-concurrence : 5 ans à compter de la date de fin d'emploi de Martineau ou pour une période de 7 ans à compter de la date de clôture (1<sup>er</sup> août 2023), selon l'échéance la plus longue.

---

<sup>2</sup> *Id.*

<sup>3</sup> Convention de vente d'actions du 1<sup>er</sup> août 2023, pièce P-5, clause 3.1.

<sup>4</sup> Contrat d'emploi entre Martineau, Cartes sportives et 3461, pièce P-6.

<sup>5</sup> Clauses 9 et 10.1.

[9] Enfin, la convention de vente d'actions stipule les sanctions en cas de contraventions à la clause de non-concurrence et de non-sollicitation<sup>6</sup>.

[10] Le 28 janvier 2025, les demanderesses introduisent une demande en injonction interlocutoire provisoire, en injonction interlocutoire, en injonction permanente et en dommages.

[11] La demande introductive d'instance est modifiée le 21 mars 2025.

[12] Les demanderesses allèguent la contravention aux clauses 9 (Engagement de confidentialité) et 10 (Engagement de non-sollicitation et de non-concurrence) prévues à la Convention de vente d'actions du 1<sup>er</sup> août 2023.

[13] Le 26 mars 2025, le Tribunal rejette la demande au stade provisoire en précisant ce qui suit :

« [28] Le Tribunal estime cependant que les parties ont intérêt à passer avec célérité à l'étape suivante de l'injonction interlocutoire. »<sup>7</sup>

[14] Le présent débat porte sur la demande d'injonction interlocutoire.

## 2 ANALYSE ET DÉCISION

### 2.1 Les principes

[15] L'article 510 C.p.c. prévoit :

« 510. Une partie peut, en cours d'instance, demander une injonction interlocutoire. Elle peut présenter sa demande même avant le dépôt de sa demande introductive d'instance si elle ne peut déposer cette dernière en temps utile. Cette demande est signifiée à l'autre partie avec un avis de sa présentation.

Dans les cas d'urgence, le tribunal peut y faire droit provisoirement, même avant la signification. L'injonction provisoire ne peut en aucun cas, sans le consentement des parties, excéder 10 jours. »

[16] L'article 511 C.p.c. prévoit :

« 511. L'injonction interlocutoire peut être accordée si celui qui la demande paraît y avoir droit et si elle est jugée nécessaire pour empêcher qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne lui soit causé ou qu'un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement au fond inefficace ne soit créé.

Le tribunal peut assujettir la délivrance de l'injonction à un cautionnement pour compenser les frais et le préjudice qui peut en résulter.

Il peut suspendre ou renouveler une injonction interlocutoire, pour le temps et aux conditions qu'il détermine. »

<sup>6</sup> Clause 10.4.

<sup>7</sup> 9494-3461 *Québec inc. c. Martineau*, 2025 QCCS 1022, par. 28.

[17] Les critères applicables en matière d'injonction interlocutoire sont<sup>8</sup> :

- L'apparence de droit;
- Le préjudice sérieux ou irréparable;
- La balance des inconvénients.

[18] Il demeure que l'émission d'une injonction interlocutoire relève aussi de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Tribunal<sup>9</sup>.

[19] Enfin, il est établi que lorsqu'il s'agit d'obtenir le respect d'engagements contractuels, il est possible, en certaines circonstances, de ne pas considérer le critère de la balance des inconvénients. Cette modulation du troisième critère repose sur la règle première de l'exécution en nature<sup>10</sup>.

[20] Le critère de l'apparence de droit sera évalué en fonction de la qualification du type d'injonction interlocutoire recherchée : mandatoire ou prohibitive.

[21] L'injonction interlocutoire mandatoire exige une **forte** apparence de droit. L'injonction interlocutoire prohibitive relève d'une simple apparence de droit<sup>11</sup>.

[22] Lorsqu'il s'agit d'évaluer l'apparence de droit plutôt que la « forte » apparence de droit, la Cour d'appel précise :

« [28] Premièrement, une étude préliminaire du fond du litige doit établir qu'il y a une question sérieuse à juger. Ce critère est généralement peu exigeant. Il suffit que la demande ne soit ni frivole ni vexatoire. Par conséquent, un long examen du bien-fondé de la demande n'est souvent ni nécessaire ni souhaitable, sauf circonstances exceptionnelles – comme lorsque l'injonction interlocutoire équivaut pratiquement à une disposition définitive du litige. L'article 511 C.p.c. prévoit en effet que l'injonction interlocutoire ne peut être accordée que si celui qui la demande « paraît y avoir droit ». »<sup>12</sup>

[23] En d'autres termes :

« [11] À l'étape de l'injonction interlocutoire, règle générale, le Tribunal n'a pas à examiner ou à décider du fond du litige, ni à apprécier les contradictions dans la preuve, ni à trancher les questions de droit soulevées. Il revient au juge chargé de

---

<sup>8</sup> *Centre de services scolaires de Montréal c. Solidarité Ahuntsic*, 2025 QCCS 1835, par. 24; *Groupe Urgence Sinistre GUS inc. c. Transport Daniel Ruest (2005) inc.*, 2025 QCCS 1409, par. 14.

<sup>9</sup> *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, 2018 QCCA 1063, par. 25.

<sup>10</sup> *Id.*, par. 78; voir au même effet : *Amusements Extra inc. c. DEQ Systems Corp.*, 2018 QCCS 3197.

<sup>11</sup> *Sollio Groupe coopératif c. Lemoine*, 2026 QCCS 687, par. 48; *Canada Moteurs Importations inc. c. 7800894 Canada inc.*, 2022 QCCS 1652, par. 64; *RGN Management c. 9479-8428 Québec inc. (Stéphane Harvey Avocat inc.)*, 2023 QCCS 4412, par. 58-59.

<sup>12</sup> *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, préc., note 9, par. 28.

l'audition sur le fond, disposant de toute la preuve, d'apprécier et de décider de ces questions. [...] »<sup>13</sup>

[24] En matière commerciale et plus spécifiquement en regard des clauses restrictives de non-concurrence et de non-sollicitation, la Cour suprême précise ce qui suit dans l'arrêt *Payette c. Guay inc.* :

« [37] [...] Les clauses de non-concurrence et de non-sollicitation incluses dans un contrat de vente d'entreprise ont habituellement pour fonction de protéger l'investissement de l'acheteur. [...].

[...]

[58] [...] En conséquence, les critères d'analyse des clauses restrictives contenues dans un contrat de vente d'actifs seront moins exigeants et le caractère raisonnable de telles clauses sera apprécié de manière beaucoup plus large en matière commerciale qu'en matière de contrat de travail. Ainsi, je suis d'avis que, dans un contexte commercial, une clause restrictive est légale à moins que l'on puisse établir, par une preuve prépondérante, qu'elle est déraisonnable quant à sa portée.

[...]

[61] [...] La validité d'une clause de non-concurrence en semblable matière dépend du contexte de la conclusion du contrat dans lequel figure la clause en question. Peuvent être pris en considération, le prix de vente, la nature des activités de l'entreprise, l'expérience et l'expertise des parties ainsi que le fait que celles-ci ont eu accès aux services de conseillers juridiques et autres professionnels. Chaque cas doit être examiné en fonction des circonstances qui lui sont propres. »<sup>14</sup>

## 2.2 Application

[25] Par leur demande d'injonction interlocutoire, les demandereses recherchent des conclusions qui visent à ordonner aux défendeurs de **cesser** et de **s'abstenir**, jusqu'à jugement final, de poser des gestes qui contreviennent aux clauses 9 et 10 de la Convention de vente d'actions du 1<sup>er</sup> août 2023.

[26] Elles demandent aussi spécifiquement qu'il soit ordonné aux défendeurs de **cesser** et de **s'abstenir** d'exploiter l'entreprise faisant affaires sous le nom de « Gold Wanted » relativement aux activités qu'elles prétendent être similaires à celles de Cartes sportives et 3461 ou toute autre entreprise agissant en tout ou en partie dans le même domaine d'activités sur le territoire du Canada et des États-Unis.

[27] Hormis les conclusions accessoires (les ordonnances visant la publicité, le cautionnement, l'exécution provisoire nonobstant appel et les modes de signification), toutes les conclusions recherchées, au nombre de sept (7), doivent être considérées

<sup>13</sup> *9e Vague inc. c. Tapp*, 2022 QCCS 3773, par. 11.

<sup>14</sup> *Payette c. Guay inc.*, 2013 CSC 45, par. 37, 58, 61.

comme prohibitives, puisqu'elles souhaitent voir les défendeurs « Cesser et s'abstenir de [...] »<sup>15</sup>.

### **2.2.1 L'apparence de droit et les clauses 9 et 10 de la Convention de vente d'actions**

[28] Ces clauses sont libellées comme suit :

#### **« 9. ENGAGEMENTS DE CONFIDENTIALITÉ**

Chacun des Vendeurs s'engage et s'oblige, à compter de la Date de clôture et pour une période de dix (10) ans par la suite (sauf en ce qui concerne la protection des renseignements personnels pour lesquels les engagements de confidentialité s'appliquent en tout temps) : (i) à préserver en tout temps la confidentialité de toute information de nature confidentielle concernant la Société ou l'Acheteur et à laquelle il a eu, a ou aura accès avant ou durant cette période et à prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet; et (ii) à ne pas divulguer à quiconque toute information confidentielle concernant la Société ou l'Acheteur; et (iii) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, toute information de nature confidentielle concernant la Société ou l'Acheteur, pour son propre bénéfice ou celui d'autrui.

#### **10. ENGAGEMENTS DE NON-CONCURRENCE ET DE NON-SOLLICITATION**

En considération de la vente, les Vendeurs souscrivent aux engagements de non-concurrence et de non-sollicitation suivants :

10.1 Chacun des Vendeurs s'engage et s'oblige, pour une période de sept (7) ans à compter de la Date de clôture ou cinq (5) ans à compter de la date de fin d'emploi du vendeur, M. Sylvain Martineau, selon l'échéance la plus longue, à ne pas détenir, exploiter ou posséder, directement ou indirectement et à quelque titre ou fonction que ce soit, ou de toute manière, aucune entreprise agissant en tout ou en partie dans le même domaine d'Activités que celui de la Société, ni s'y engager, y participer, y être impliqué, y être relié ou y être intéressé, ou la conseiller, lui consentir des prêts, en garantir les dettes ou obligations ou lui permettre l'utilisation de son nom en entier ou en partie, et ce à quel qu'endroit que ce soit sur le Territoire.

10.2 Chacun des Vendeurs s'engage et s'oblige, pour une période de sept (7) ans à compter de la Date de clôture ou cinq (5) ans à compter de la date de fin d'emploi du vendeur, M. Sylvain Martineau, selon l'échéance la plus longue, à ne pas solliciter, faire affaires ou tenter de faire affaires, à quelque endroit que ce soit sur le Territoire, directement ou indirectement et de quelque façon que ce soit, pour son bénéfice ou le bénéfice d'autrui, avec un ou des client(s) ou fournisseur(s) de la Société, en relation avec la vente de produits ou services identiques ou concurrents à ceux offerts par la Société, et ce sur tout le Territoire.

<sup>15</sup> Voir à cet effet *Canada Moteurs Importations inc. c. 7800894 Canada inc.*, préc., note 11, par. 65.

10.3 Chacun des Vendeurs s'engage et s'oblige pour une période de sept (7) ans à compter de la Date de clôture ou cinq (5) ans à compter de la date de fin d'emploi du vendeur, M. Sylvain Martineau, selon l'échéance la plus longue, à ne pas solliciter ou engager de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, à titre d'employé, de consultant ou à quelque autre titre que ce soit, l'un quelconque des employés travaillant à temps plein ou à temps partiel pour le compte de la Société, et ne tentera de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, d'encourager l'un ou l'autre desdits employés à quitter son emploi.

10.4 À défaut par les Vendeurs de respecter l'un ou l'autre des engagements souscrits aux termes de cet article, l'Acheteur pourra :

- i) en cas de contravention à l'engagement de non-concurrence prévu au paragraphe 10.1, exiger que le Vendeur contrevenant paie à l'Acheteur une somme de vingt mille dollars (20 000,00 \$) par jour que persiste la contravention, à titre de pénalité conventionnelle, que ceux-ci s'engagent à payer immédiatement sur réception d'une demande écrite à cet effet transmise par l'Acheteur ou la Société;
- ii) en cas de contravention à l'engagement de non-sollicitation de la clientèle prévu au paragraphe 10.2, exiger que le Vendeur contrevenant paie à l'Acheteur, une somme égale à trois (3) fois les revenus bruts générés par la Société auprès du client en cause au cours de la période de vingt-quatre (24) mois ayant précédé la contravention et que ceux-ci s'engagent à payer immédiatement sur réception d'une demande écrite à cet effet transmise par l'Acheteur ou la Société;
- iii) en cas de contravention à l'engagement de non-sollicitation d'un employé prévu au paragraphe 10.3, exiger que le Vendeur contrevenant paie à l'Acheteur, une somme égale à trois cent pour cent (300 %) du salaire brut annuel de cet employé auprès de la Société, que ceux-ci s'engagent par la présente à payer immédiatement sur réception d'une demande écrite à cet effet transmise par l'Acheteur ou la Société; ou
- iv) réclamer auprès des Vendeurs tels dommages-intérêts plus considérables en proportion du préjudice subi par l'Acheteur ou la Société;

le tout sans préjudice à tout autre recours disponible à l'Acheteur ou à la Société, tel l'injonction.

Par ailleurs, le paiement de tous dommages-intérêts en vertu du présent article ou toute poursuite, action ou réclamation intentée par l'Acheteur ou la Société en vue d'obtenir tel paiement ne peut en aucune façon constituer une autorisation à ce que tel défaut se produise ou se poursuive.

- 10.5 Chacun des Vendeurs reconnaît que les engagements de confidentialité de non-concurrence et de non-sollicitation prévus à cet article sont raisonnables quant à leur durée et aux personnes et territoire qu'ils visent, compte tenu de la contrepartie prévue aux présentes et compte tenu des activités de la Société.
- 10.6 À l'égard de la disposition des Actions, les Parties s'entendent sur le fait que le paragraphe 56.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et de son équivalent au Québec, ne trouvera pas application par le fait du paragraphe 56.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et de son équivalent au Québec. Toutefois, pour plus de certitude quant à l'absence d'incidences fiscales négatives découlant de l'octroi des engagements de non-concurrence et de non-sollicitation ci-haut, les Vendeurs et l'Acheteur s'engagent à compléter selon les modalités au paragraphe 56.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et de son équivalent au Québec afin que le paragraphe 56.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et de son équivalent au Québec (ou dans toute autre forme acceptée par les autorités fiscales fédérales et provinciales) le choix prévu au paragraphe 56.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et de son équivalent au Québec afin que le paragraphe 56.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et de son équivalent au Québec ne trouvent pas application aux présents engagements de non-concurrence et non-sollicitation.

[29] Les défendeurs annoncent qu'ils contesteront au fond la validité de la clause de non concurrence.<sup>16</sup>

[30] Certes, le Tribunal n'a pas à trancher cette question (la validité des clauses) au stade interlocutoire.

[31] Cependant, le Tribunal estime, avec la preuve dont il dispose à ce stade, que le libellé des clauses 9 et 10, le contexte commercial dans lequel elles trouvent application et la nature des activités de l'entreprise (clause 1.2) confèrent aux demanderesses une apparence de droit *prima facie* tant sur la durée, le territoire et le genre d'activités visées par ces clauses.

[32] Quant au territoire, l'apparence de droit est confirmée notamment par le contenu du mémoire d'informations confidentielles de Cartes sportives élaboré par la firme comptable RCGT<sup>17</sup>. Ce mémoire date de l'hiver 2023, donc antérieur à la transaction<sup>18</sup>.

[33] La société s'y décrit comme un des principaux joueurs au Québec et vend dans toutes les provinces canadiennes.

---

<sup>16</sup> Plan d'argumentation des défendeurs, par. 64-67.

<sup>17</sup> Raymond Chabot Grant Thornton.

<sup>18</sup> Pièce P-53, p. 110-131.

[34] Le mémoire indique également que Cartes sportives vend aussi aux États-Unis<sup>19</sup>.

[35] Au chapitre des perspectives de croissance, le mémoire d'informations précise ceci :

« Le marché américain est vaste et représente une opportunité de croissance. »<sup>20</sup>

[36] Interrogé le 15 mai 2025, Anthony Doyon (président des demanderesses) répond ce qui suit à une question de l'avocat des défendeurs :

« R. Oui, on a posé des questions. Il y avait des ventes... il y avait des ventes aux États-Unis à la hauteur de peut-être deux millions (2M) par année, le logo, là avec les « Canada/États-Unis ». »<sup>21</sup>

[37] À cela s'ajoutent les considérations suivantes.

[38] Premièrement, la clause 10.5 contient la reconnaissance suivante par les défendeurs :

« 10.5 Chacun des vendeurs reconnaît que les engagements de confidentialité, de non-concurrence et de non-sollicitation prévus à cet article sont raisonnables quant à leur durée et aux personnes et territoires qu'ils visent, compte tenu de la contrepartie prévue aux présentes et compte tenu des activités de la société. »

[39] En principe, le Tribunal n'est pas lié par une telle déclaration. Néanmoins, on peut noter que cette clause a été incluse à la Convention à la suite d'une négociation à « armes égales », les parties étant conseillées par des avocats.

[40] Deuxièmement, la clause 11.8 stipule :

« 11.8 La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties et elle annule et remplace toutes les ententes et contrats antérieurs, écrits ou verbaux, intervenus entre les parties à cet égard pour les objets visés par la Convention. »

[Reproduit tel quel]

[41] Quant à la durée, voici l'extrait d'un courriel de l'avocat des Vendeurs adressé à l'avocate des demanderesses le 7 juillet 2023, portant sur les points en suspens ou à discuter :

« À 10, l'engagement maximal de non-concurrence et de non-sollicitation sera de sept ans à compter de la clôture. »<sup>22</sup>

[42] L'avocat des Vendeurs n'indique pas d'autres éléments « à discuter » relativement aux clauses 9 et 10 de la Convention de vente d'actions.

---

<sup>19</sup> *Id.*, p. 126.

<sup>20</sup> *Id.*, p. 118.

<sup>21</sup> Interrogatoire de monsieur Anthony Doyon du 15 mai 2025, p. 17-21.

<sup>22</sup> Courriel du 7 juillet 2023 de Me François Vallières, pièce P-53, p. 143-144.

[43] En l'espèce, Martineau n'a pas démontré, à ce stade, que la clause 10 est « clairement » déraisonnable quant à sa portée<sup>23</sup> considérant :

- le prix de vente (21 000 000\$ dont 13 000 000\$ sont déjà payés)<sup>24</sup>;
- la nature des activités de l'entreprise;
- l'expérience et l'expertise de Martineau;
- le peu d'expérience en la matière des demanderesses (à preuve, Martineau demeurait à l'emploi pendant trois ans à 500 000\$/an afin de transmettre ses connaissances)<sup>25</sup>;
- les parties bénéficiaient des conseils juridiques tout au long des négociations;
- la clause 10 a été négociée et c'est Martineau qui en a notamment imposé la durée, via son avocat <sup>26</sup>.

[44] En somme, le caractère invalide des clauses de non-concurrence et de non-sollicitation « *ne coulent certainement pas de source à la lumière des principes établis par la Cour suprême dans l'affaire Payette* »<sup>27</sup>.

## 2.2.2 L'apparence de droit et la trame factuelle

[45] Le mémoire d'informations confidentielles de l'hiver 2023 dénonce que Patricia Pagé (coordonnatrice), Alexandra Guay (coordonnatrice) et Dany Dion (responsable de l'expédition) sont des « *employés clés* » de Cartes sportives<sup>28</sup>.

[46] La clause 3.5 ii) de la Convention stipule expressément que Patricia Pagé et Dany Dion sont des « *employés clés* » :

« 3.5 Réduction du Dépôt et du Solde de prix de vente

[...]

ii) *Employés clés*

Le paiement d'une portion du Solde de prix de vente est conditionnel à la rétention de 2 employés-clés, à savoir Mme **Patricia Page** et M. **Danny Dion**, pour un minimum de vingt-quatre (24) mois suivant la Date Effective. Advenant que l'un ou l'autre de ces employés-clés démissionnait de ses fonctions au sein de la Société ou de 9494-3161 Québec inc.<sup>29</sup>, dans les vingt-quatre (24) mois suivant la Date Effective, le Solde de prix de vente sera réduit jusqu'à concurrence d'un montant correspondant à deux fois le salaire annuel de l'employé-clé ayant démissionné de ses fonctions au sein

<sup>23</sup> *Payette c. Guay*, préc., note 14, par. 58.

<sup>24</sup> Convention de vente d'actions, pièce P-5, clause 3.2(1).

<sup>25</sup> Clause 6.3.

<sup>26</sup> Courriel de Me François Vallières du 7 juillet 2023, pièce P-53, p. 143, 144.

<sup>27</sup> *Anfossi Tassé d'Avirro inc. c. Boucher-Vachon*, 2018 QCCS 1576, par. 28.

<sup>28</sup> Pièce P-53, p. 121.

<sup>29</sup> Le Tribunal constate que plusieurs passages de la Convention réfèrent erronément à l'entreprise 9494-3161 Québec inc. plutôt qu'à 9494-3461 Québec inc.

de la Société ou de 9494-3161 Québec inc., en autant que l'employé-clé visé ou les 2, selon le cas, ait (aient), en tout temps pendant leur emploi au sein de la Société ou 9494-3161 Québec inc., relevé directement de M. Sylvain Martineau.

[Accentuations ajoutées]

[47] « *L'employée clé* » Patricia Pagé a été sollicitée par Martineau et a démissionné de son poste chez 3461 le 6 janvier 2025. Elle déclare :

« Q. Puis c'est à partir de quand que cette option-là vous la connaissez?

R. Dans le fond, on s'est parlé, nous, moi puis Sylvain, à la fin du mois de décembre [2024], là, qu'il m'a... dans le fond, qu'il m'a parlé de son projet de la Suisse, là, tout simplement. [...] Mais lui, dans le fond, il était en train de partir sa compagnie là-bas, puis ça m'a interpellée. »<sup>30</sup>

[48] Que ce soit pour un projet en Suisse importe peu. La clause 10.3 ne fixe pas de limite quant au territoire relativement à l'engagement de non-sollicitation. En matière de non-sollicitation, l'absence de limite territoriale n'invalide pas la clause<sup>31</sup> :

« 10.3 Chacun des Vendeurs s'engage et s'oblige pour une période de sept (7) ans à compter de la Date de clôture ou cinq (5) ans à compter de la date de fin d'emploi du vendeur, M. Sylvain Martineau, selon l'échéance la plus longue, à ne pas solliciter ou engager de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, à titre d'employé, de consultant ou à quelque autre titre que ce soit, l'un quelconque des employés travaillant à temps plein ou à temps partiel pour le compte de la Société, et ne tentera de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, d'encourager l'un ou l'autre desdits employés à quitter son emploi. »

[49] De toute façon, madame Pagé admet ce qui suit :

« Q. Ben, actuellement, est-ce que l'entreprise Gold Wanted, à votre connaissance, opère au Québec? Est-ce qu'ils font de l'achat puis de la vente au Québec?

R. Oui. »<sup>32</sup>

[50] Par ailleurs, au moment où madame Pagé débute chez « Gold Wanted », elle utilise un nom fictif : Emma Smith<sup>33</sup>.

[51] Interrogé, Martineau déclare d'abord ne pas connaître une personne du nom d'Emma Smith<sup>34</sup>.

<sup>30</sup> Interrogatoire sur déclaration sous serment de Patricia Pagé du 2 septembre 2025, pièce P-54, p. 4-7.

<sup>31</sup> *Payette c. Guay inc.*, préc., note 14, par. 73.

<sup>32</sup> Interrogatoire sur déclaration sous serment de Patricia Pagé du 2 septembre 2025, pièce P-54, p. 58.

<sup>33</sup> Admission de Martineau à son interrogatoire du 2 septembre 2025, pièce P-53, p. 175.

<sup>34</sup> Interrogatoire de Martineau du 2 septembre 2025, pièce P-53, p. 91.

[52] Il nie avoir une employée qui s'appelle Emma<sup>35</sup>.

[53] Il finit par admettre :

« Q. La question c'est : C'est qui? C'est quoi le vrai nom de madame Emma Smith?

R. Patricia Pagé. »<sup>36</sup>

[54] La raison invoquée par Martineau pour justifier cette substitution d'identité (selon lui, Patricia Pagé avait « peur » de son ancien employeur (3461)<sup>37</sup> qui lui mettait une « pression énorme »<sup>38</sup>) est pour le moins inusitée et s'apparente davantage à un subterfuge<sup>39</sup>.

[55] Dany Dion, un autre employé-clé, souscrit une déclaration sous serment le 23 janvier 2025. Il déclare :

« 10. Le 1<sup>er</sup> janvier 2025, Sylvain Martineau a communiqué avec moi afin de m'inviter à un dîner d'affaires qui a eu lieu le 3 janvier dernier [2025];

11. Au cours de ce dîner d'affaires, Sylvain Martineau m'a indiqué qu'il avait démarré une entreprise similaire à 9494-3491 [sic] Québec inc. pour oeuvrer en Europe et au Canada;

12. Il m'a sollicité pour voir si j'étais intéressé à être vendeur et formateur pour cette nouvelle entreprise.

13. Pour me convaincre, il m'a indiqué que :

- j'aurai une participation dans les profits de l'entreprise, soit 10% des profits que tout le monde se partagerait;
- mon salaire resterait le même;
- dans trois à cinq ans, il accepterait de nous financer le rachat de sa compagnie par ses employés.

14. Pour me convaincre, il m'a aussi vanté le fait d'avoir réussi à recruter Patricia Pagé et qu'elle commençait le 6 janvier 2025, date à laquelle elle a démissionné sans préavis de 9494-3491 [sic] Québec inc.;

15. Il m'a aussi indiqué que si j'avais des problèmes avec mon employeur actuel [3461] parce que j'allais travailler dans son entreprise, il prenait l'engagement d'assumer mes frais d'avocats; »<sup>40</sup>

---

<sup>35</sup> *Id.*, p. 92.

<sup>36</sup> *Id.*, p. 93.

<sup>37</sup> *Id.*, p. 93.

<sup>38</sup> *Id.*, p. 177.

<sup>39</sup> Voir également l'interrogatoire de Patricia Pagé du 2 septembre 2025, pièce P-54, p. 24-26.

<sup>40</sup> Pièce P-15.

[56] Guy Leclerc, un autre employé de 3461, souscrit une déclaration sous serment sensiblement au même effet le 24 janvier 2025. Il déclare :

- « 10. Le 21 janvier 2025, j'ai eu un appel dont les coordonnées étaient masquées par l'appelant;
11. J'ai quand même répondu et il s'agissait de Sylvain Martineau;
12. Sylvain Martineau m'a indiqué qu'il avait démarré une entreprise similaire à Les Cartes sportives de la Capitale et Encan International pour œuvrer en Europe;
13. Il m'a sollicité pour voir si j'étais intéressé à être acheteur pour cette nouvelle entreprise;
14. Pour me convaincre, il m'a indiqué que j'aurais le même salaire, mais que j'aurais une participation dans les profits de l'entreprise;
15. Je lui ai dit que je n'étais pas intéressé et que je voulais demeurer avec mon employeur actuel. »<sup>41</sup>

[57] Les employés Samuel Aubin, Pierre Héon et Luc Loupien ont aussi souscrit des déclarations sous serment les 24 et 28 janvier 2025.

[58] Samuel Aubin déclare :

- « 1. J'ai été à l'emploi de la demanderesse 9494-3461 Québec inc. faisant affaire sous la raison sociale Les Cartes sportives de la Capitale ou Encan International (ci-après « Encan International ») pendant la période du 15 août 2023 jusqu'au 7 novembre 2024 approximativement à titre d'acheteur;

[...]

7. Le ou vers le vendredi 10 janvier 2025, Sylvain Martineau m'a contacté pour me dire qu'il se partait une compagnie et il voulait voir si des acheteurs d'Encan International seraient intéressés à travailler en Europe, dans des événements en France et en Suisse;
8. Je n'avais pas d'emploi et Sylvain Martineau m'en proposait un comme vendeur dans sa nouvelle compagnie avec des conditions intéressantes;
9. Il m'a dit qu'il n'avait pas le droit de solliciter les employés d'Encan International mais il voulait passer par mon intermédiaire pour que les autres acheteurs soient au courant qu'il partait une nouvelle compagnie et de l'offre qu'il voulait leur faire;

[...]

13. Lors de cette même conversation, il m'a dit qu'il voulait recruter des gros noms d'Encan International, comme les acheteurs Dany Dion et Alexandre Nadeau;

---

<sup>41</sup> Pièce P-20.

14. Il m'a dit que cela mettrait le bordel chez Encan International;
15. Le jour même j'ai eu des échanges avec les acheteurs d'Encan International Luc Loupien, Pierre Héon;
16. Le lendemain j'ai eu des échanges avec Martin Pelletier;
17. Lors de ces échanges, je leur ai dit que Sylvain Martineau partait une nouvelle compagnie et je leur ai communiqué les conditions qu'il offrait;
18. Le 10 janvier 2025 à 21h10, Sylvain Martineau m'a appelé et m'a dit qu'il avait reçu une mise en demeure;
19. Il présumait que Dany Dion l'avait dénoncé. »<sup>42</sup>

[59] Pierre Héon déclare :

« 1. J'ai débuté un emploi auprès de Les Cartes sportives de la Capitale inc. le 16 août 2022 à titre de représentant sur la route (acheteur);

[...]

4. À la suite de la vente de l'entreprise par Sylvain Martineau dans le cadre d'une transaction dont j'ignore le contenu, je suis dorénavant un employé de la demanderesse 9494-3461 Québec inc. faisant affaires sous la raison sociale Les Cartes sportives de la Capitale ou Encan international (ci-après Encan International);

5. À ma connaissance seul le propriétaire de l'entreprise a changé car la même raison sociale, Les Cartes sportives de la Capitale, les mêmes locaux, les mêmes numéros de téléphone, les mêmes biens sont utilisés dans le cadre de mon travail;

[...]

7. Dans le cadre de mon emploi, je m'occupe plus particulièrement des achats aux clients lors des événements d'Encan International;

[...]

10. Le 10 janvier, j'ai eu un appel dont les coordonnées étaient masquées par l'appelant;

11. J'ai quand même répondu et il s'agissait de Samuel Aubin, un ancien collègue de travail chez mon employeur Encan International dont l'emploi a pris fin en novembre 2024;

12. Il qui [sic] m'a dit qu'il travaillait dans une nouvelle compagnie appartenant à Sylvain Martineau aux activités similaires à Encan International;

13. Il m'a sollicité pour voir si j'étais intéressé à être acheteur pour cette nouvelle entreprise et, je lui ai dit que je n'étais pas intéressé et que je voulais demeurer avec mon employeur actuel. »<sup>43</sup>

---

<sup>42</sup> Pièce P-21.

<sup>43</sup> Pièce P-16.

[60] Luc Loupien déclare :

- « 1. Je suis à l'emploi de la demanderesse 9494-3161 Québec inc. faisant affaire sous la raison sociale Les Cartes sportives de la Capitale ou Encan International (ci-après « Encan International ») depuis le 24 janvier 2024 à titre d'acheteur;

[...]

6. Au mois de septembre 2024, j'ai appris que Sylvain Martineau allait s'absenter du travail pour des raisons de maladie;
7. Je n'ai pas eu de nouvelles de M. Martineau jusqu'au 10 janvier 2025, date à laquelle j'ai reçu un texto de Samuel Aubin, un ancien employé de notre entreprise qui comportait le message suivant :

*« Nouvelle compagnie  
Partage profit 10% aux employés  
Per diem  
Voyage long 10j  
Événement en Europe  
France/Suisse  
Pas de preextra »*

8. Afin de comprendre de quoi il s'agissait, j'ai communiqué avec Samuel Aubin qui est demeuré évasif dans ses explications et qui laissait sous-entendre que Sylvain Martineau était derrière le projet sans le dire clairement;
9. Cependant, j'ai compris qu'il y avait un lien avec Sylvain Martineau, que j'ai appelé par la suite pour comprendre la raison de ce texto;
10. Il m'a confirmé que la « nouvelle compagnie » alléguée dans le texto était la sienne et qu'il avait démarré une entreprise similaire à Les Cartes sportives de la Capitale inc. pour la France et la Suisse;
11. Sylvain Martineau m'a dit que son objectif était de semer la confusion;
12. Lorsqu'il m'a sollicité pour voir si j'étais intéressé à devenir l'un de leurs acheteurs, je lui ai dit que je n'étais pas intéressé, car j'étais bien avec mon employeur actuel; »<sup>44</sup>

[61] Le 7 mars 2025, Martineau souscrit une déclaration sous serment dans laquelle il parle abondamment de sa relation d'emploi avec Cartes sportives et 3461, des obligations de la demanderesse de verser le solde de prix de vente de 7 000 000\$ et du dépôt de 2 000 000\$<sup>45</sup>.

[62] La déclaration sous serment de Martineau du 24 mars 2025<sup>46</sup> ne contient aucune justification crédible concernant le domaine d'activités ou la concurrence et la sollicitation

---

<sup>44</sup> Pièce P-18.

<sup>45</sup> Pièces P-26 et D-8.

<sup>46</sup> Pièce D-9.

auxquelles il se livre « *directement ou indirectement* » dans « *Gold Wanted* » alors qu'il a déjà perçu 14 000 000\$ suite à la vente de l'entreprise<sup>47</sup>.

[63] Il déclare notamment :

« 4. Au moment de la transaction intervenue avec les demanderesse le 1<sup>er</sup> août 2023, je ne souhaite plus être en affaires;

5. Ayant passé plus de vingt-cinq ans dans le domaine, je souhaitais passer à autre chose, profiter de ma vie familiale;

[...]

9. Considérant lesdits défauts, j'ai dû débiter les activités de *Gold Wanted* puisque je me suis retrouvé sans emploi, sans salaire et impayé du solde du prix de vente et des intérêts sur celui-ci;

[...]

11. Si les demanderesse avaient respecté leurs obligations de paiement, de me fournir l'emploi et le salaire convenu, jamais je n'aurais débuté les activités de *Gold Wanted*;

12. J'ai appris qu'à la suite de la réception du dépliant annonçant les événements du mois de mars de *Gold Wanted* (P-28) le 14 février 2025, les demanderesse ont procédé à l'organisation d'événements aux mêmes endroits, une semaine avant les événements de *Gold Wanted*; »

[64] À l'instar de la juge Elif Oral dans un jugement du 16 juin 2025, le Tribunal considère également que :

« [37] Ces allégations sont soigneusement avares de précisions sur le domaine d'activités en cause. Conséquemment, en l'absence de contrat judiciaire entre les parties en regard de la nature et de l'ampleur des activités de « *Gold Wanted* » et donc de la concurrence à laquelle elle se livre, incluant sur le plan territorial, le Tribunal ne peut exclure à ce stade-ci que les faits précis à ce chapitre seront pertinents au débat sur le volet interlocutoire. »<sup>48</sup>

[65] Martineau indique également une adresse autre que la sienne lors de la création de « *Gold Wanted* » (il nomme l'adresse de son frère, qui n'a aucun lien avec son projet d'entreprise).

[66] Il appert aussi que la nouvelle entreprise de Martineau a tenu plusieurs événements au cours de l'année 2025<sup>49</sup> dont les derniers en lice sont ceux de la semaine du 9 février 2026<sup>50</sup>. Rappelons que tous ces événements se sont déroulés sur le territoire visé par la clause de non-concurrence.

<sup>47</sup> Déclaration sous serment d'Anthony Doyon du 25 mars 2025, pièce P-52, par. 4.

<sup>48</sup> 9494-3461 *Québec inc. c. Martineau*, 2025 QCCS 2081, par. 37.

<sup>49</sup> Pièces P-55 à P-57.

<sup>50</sup> Pièce P-79.

[67] Les dépliants publicitaires produits démontrent clairement que les activités de « Gold Wanted » sont en tous points identiques à celles prévues à la clause 1.2 du Contrat de vente d'actions du 1<sup>er</sup> août 2023, c'est-à-dire :

«1.2 [...] vente et/ou l'achat de l'un ou l'autre des items suivants : cartes sportives, métaux précieux, monnaies, montres, montres de poche, jouets, figurines, objets militaires, objets de collection, affiches publicitaires, antiquités, bandes dessinées, billets de banque et bijoux; »<sup>51</sup>

- **L'exception d'inexécution invoquée par Martineau**

[68] Pour contrer l'apparence de droit, les défendeurs allèguent l'exception d'inexécution que prévoit l'article 1591 C.c.Q. :

« 1591. Lorsque les obligations résultant d'un contrat synallagmatique sont exigibles et que l'une des parties n'exécute pas substantiellement la sienne ou n'offre pas de l'exécuter, l'autre partie peut, dans une mesure correspondante, refuser d'exécuter son obligation corrélative, à moins qu'il ne résulte de la loi, de la volonté des parties ou des usages qu'elle soit tenue d'exécuter la première. »

[69] Les défendeurs allèguent que les demanderesses sont en défaut parce qu'elles n'ont pas payé le solde du prix de vente.

[70] Ils invoquent la clause 3.2 iv) de la Convention de vente d'actions :

« 3.2 Modalités de paiement du prix de vente

Le Prix de vente est payable de la façon suivante :

[...]

(iv) quant au solde, soit un montant de cinq millions de dollars (5 000 000.00 \$) (le "**Solde de prix de vente**"), sujet aux ajustements conformément au paragraphe 3.3 ci-dessous et sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 3.5 ci-après, celui-ci sera payable par des versements annuels versés dans le compte *en fidéicommiss*, pour un montant correspondant au moins élevé de : 1) l'excédent des bénéfices nets cumulés après impôts de la Société et de 9494-3161 Québec inc.<sup>52</sup>, une fois le ratio de couverture des charges fixes de 1.10 rencontré (incluant versement); 2) deux million cinq cent mille dollars (2 500 000.00 \$). Le premier versement, pour la période du 1<sup>er</sup> août 2023 au 31 décembre 2023, sera exigible et payable au premier anniversaire de la Date Effective [1<sup>er</sup> août 2024]. Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024 et, s'il y a lieu, pour toute période subséquente de 12 mois se terminant le 31 décembre de toute année subséquente donnée, tout versement subséquent, le cas échéant, sera versé dans les 30 jours suivant la disponibilité des états financiers annuels de la Société et de 9494-3161 Québec inc, lesquels devront être disponibles au plus tard le 30 juin de l'année suivants. Malgré ce qui précède et toute disposition de la

<sup>51</sup> Pièce P-5.

<sup>52</sup> Voir note de bas de page 29.

présente convention, toute portion impayée du Solde de prix de vente devra être payé [sic] en totalité (capital et intérêts gagnés non versés) au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2029.

[...] »

[Soulignements ajoutés]

[71] Les demanderesses prétendent que le ratio financier prévu à la clause 3.2 iv) de la Convention de vente d'actions n'est pas respecté<sup>53</sup>.

[72] Le défaut de paiement est donc contesté par les demanderesses.

[73] Dans une déclaration sous serment manuscrite du 25 mars 2025, Anthony Doyon (président des demanderesses) déclare :

- « 1. Contrairement à ce que Mr. Sylvain Martineau allègue, le 2 000 000\$ est en fidéicommiss et porte intérêt conformément à la convention et est payable au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2026. Mr Sylvain Martineau n'a jamais signé la convention nous permettant de placer les sommes mais nous l'avons fait pareil;
2. Quant au 5 000 000\$ devait être payable suite à la rencontre des ratios financier sur l'année fiscale. Ceux-ci n'étant pas respecté pour 2023, aucun paiement de capital n'a été versé. Ceci étant conforme à la convention.

[...]

4. En date de ce jour, nous avons versé 13 000 000\$ et 1 000 000\$ suite à la réception et acceptation des états financiers de clôture. Donc, total de 14 000 000\$;
5. À ce jour, aucune somme n'est dû ou payable à M. Sylvain Martineau ou les autres défenderesses selon les termes de la convention;
6. À noter que dû au retard de paiement du 2 000 000\$ en fidéicommiss un montant additionnel a été versé pour combler le manque à gagné des intérêts perdu; »<sup>54</sup>

[Transcrit tel quel]

[74] Dans le contexte de la présente affaire et à ce stade de l'instance, l'exception d'inexécution ne peut faire contrepoids au non-respect d'une clause de non-concurrence et de non-sollicitation ni d'une clause de confidentialité.

[75] De surcroît, le dépôt de 2 000 000\$ est exigible le 1<sup>er</sup> août 2026<sup>55</sup>.

[76] Enfin, la clause 3.2 iv) *in fine* est une forme de clause « nonobstant » :

---

<sup>53</sup> Correspondance de Me Caroline Turcotte (avocate de 3420) du 22 janvier 2025 et calcul, pièce R-1 au soutien de la dénonciation des défendeurs pour obtenir la communication de documents.

<sup>54</sup> Pièce P-52.

<sup>55</sup> Convention de vente d'actions, pièce P-5, clause 3.2 (iii).

« [...] Malgré ce qui précède [notamment le calcul de ratio de couverture des charges fixes de 1.10 rencontré] et toute disposition de la présente Convention, toute portion impayée du Solde de prix de vente devra être payé [sic] en totalité (capital et intérêts gagnés non versés) au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2029. »

[77] La société 3420, bien que non mentionnée à la clause 3.2 iv), est l'actionnaire unique de 3461 (qui, elle, est mentionnée à la clause). C'est la société 3420 qui a obtenu le financement de 13 000 000\$ auprès de Desjardins aux fins de la Transaction du 1<sup>er</sup> août 2023<sup>56</sup>. La société 3461 est également intervenue à la convention de vente d'actions du 1<sup>er</sup> août 2023.<sup>57</sup>

[78] À tout événement, la façon de calculer le ratio prévu à la clause 3.2 iv) en regard du texte de la Convention de vente, l'appréciation de l'intention des parties et la considération de la structure corporative des demandresses seront débattues au fond.

[79] À ce stade, le défaut de paiement n'est pas établi *prima facie*.

[80] Quant au congédiement pour motifs sérieux de Martineau le 4 février 2025<sup>58</sup>, le Tribunal estime que ce dernier avait débuté ses agissements, à tout le moins quant à la sollicitation d'employés, avant celui-ci<sup>59</sup>. Le congédiement paraît sérieux.

### 2.2.3 Le préjudice sérieux ou irréparable

[81] Il est établi qu'il « *ne faut pas retenir que dès qu'une compensation monétaire est possible l'injonction ne l'est plus* »<sup>60</sup>. Ainsi, le prononcé d'une injonction paraît essentiel « *aux fins de ne pas rendre illusoire la clause de non-concurrence signée par le défendeur* »<sup>61</sup>.

[82] Au stade interlocutoire, il est démontré que Martineau utilise le modèle d'affaires des demandresses pour notamment acheter des matériaux, tenir des événements et solliciter des clients<sup>62</sup>. Il a aussi sollicité des employés de 3461.

[83] Enfin, la situation actuelle crée un état de faits auquel le jugement au fond ne pourra remédier puisque les défendeurs ne pourront, après coup, annuler les événements qui ont déjà eu lieu avec les conséquences qui en découlent.

<sup>56</sup> Pièce P-I-10.

<sup>57</sup> Pièce P-5.

<sup>58</sup> Lettre de congédiement, pièce P-25.

<sup>59</sup> Voir notamment l'interrogatoire de Patricia Pagé du 2 septembre 2025, pièce P-54, p. 10, 11 et les déclarations sous serment de Dany Dion, pièce P-15; Guy Leclerc, pièce P-20; Samuel Aubin, pièce P-21; Pierre Héon, pièce P-16; Luc Loupien, pièce P-18.

<sup>60</sup> *Rogers Media Inc. c. Marchesseault*, 2006 QCCS 5314, par. 44; cité dans *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, préc. 9, note, par. 31.

<sup>61</sup> *Gabriel Moto Montréal c. Champagne*, 2019 QCCS 612, par. 35.

<sup>62</sup> Voir à cet effet : Contrats de location de salles, pièce P-60; Liste d'événements, pièces P-55 à P-57 et P-79; Achat de matériaux, pièce P-59.

#### 2.2.4 La balance des inconvénients

[84] Dans l'arrêt *Groupe CRH Canada inc.*, la Cour d'appel précise ce qui suit :

« Dans la mesure où, au Québec, l'exécution en nature est la règle, il est possible que des demandes d'injonctions interlocutoires visant à obtenir le respect d'engagements contractuels puissent, en certaines circonstances, justifier de ne pas considérer le critère de la balance des inconvénients. »<sup>63</sup>

[85] Malgré cela, le Tribunal estime que le critère de la balance des inconvénients est satisfait en l'espèce, et ce, en faveur des demanderesse.

[86] À cet égard, il y a lieu de paraphraser les propos du juge Gérard Dugré, j.c.s., dans l'affaire *Pivotal Payments Corporation* :

« [59] Après analyse, le tribunal est d'avis que le poids des inconvénients favorise nettement la demanderesse. Si la demande d'injonction est refusée, les obligations de « ne pas faire » stipulées dans le contrat de travail de monsieur Kukura resteront lettre morte, alors que la demanderesse est en droit de forcer le défendeur à respecter ses engagements. [...] »<sup>64</sup>

[87] Le Tribunal réitère que dans le cadre de l'analyse de la balance des inconvénients, « *le juge peut pondérer non seulement les préjudices respectifs des parties, mais aussi la force relative de leurs droits respectifs* »<sup>65</sup>.

[88] Enfin, le Tribunal précise qu'une clause pénale n'empêche pas un créancier de demander l'exécution en nature<sup>66</sup>.

[89] Il s'agit en quelque sorte de recours cumulatifs que la convention de vente d'actions prévoit expressément à la clause 10.4 *in fine* au chapitre des sanctions :

« 10.4 [...] le tout sans préjudice à tout autre recours disponible à l'Acheteur ou à la Société, tel l'injonction.

Par ailleurs, le paiement de tous dommages-intérêts en vertu du présent article ou toute poursuite, action ou réclamation intentée par l'Acheteur ou la Société en vue d'obtenir tel paiement ne peut en aucune façon constituer une autorisation à ce que tel défaut se produise ou se poursuive. »

[Soulignement ajouté]

<sup>63</sup> *Groupe CRH Canada inc. c. Beaugard*, préc., note 9, par. 78; *9011-3762 Québec inc. c. Côté*, 2021 QCCS 5536, par. 30.

<sup>64</sup> *Pivotal Payments Corporation c. Kukura*, 2016 QCCS 3969, par. 59.

<sup>65</sup> *HRM Projet Children inc. c. Devimco Immobilier inc.*, 2020 QCCA 1123, par. 19.

<sup>66</sup> *7298323 Canada inc. c. Forecam Golf Ltd.*, 2014 QCCS 4406 (appel principal rejeté, appel incident accueilli quant au quantum : 2015 QCCA 2087), par. 181.

### 2.2.5 L'exécution provisoire nonobstant appel et le cautionnement

[90] Les demanderesse demandent au Tribunal de prononcer l'exécution provisoire nonobstant appel et de la dispenser d'un cautionnement.

[91] Il n'y a toutefois pas lieu de prononcer l'exécution provisoire nonobstant appel, puisque l'article 514 C.p.c. prévoit que « [l']injonction reste en vigueur malgré l'appel ». La Cour d'appel a d'ailleurs récemment rappelé que cet article vise autant l'injonction interlocutoire que permanente<sup>67</sup>.

[92] Par ailleurs, en vertu de l'article 511, al. 2 C.p.c., « [l]e législateur donne maintenant pleine discrétion au tribunal pour accorder un cautionnement »<sup>68</sup>.

[93] Vu l'issue de l'injonction interlocutoire, le Tribunal estime qu'il n'a pas à imposer un cautionnement aux demanderesse.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[94] **ACCUEILLE** la demande d'injonction interlocutoire;

[95] **ÉMET** l'ordonnance d'injonction interlocutoire suivante :

[96] **ORDONNE** aux défendeurs Gestion International 2016 inc. et Fiducie familiale Sylvain Martineau 2015 de même qu'à Sylvain Martineau, personnellement et à titre de représentant de Gestion International 2016 inc. et Fiducie familiale Sylvain Martineau 2015 ou de toute autre société, et ce, jusqu'au jugement final, de :

96.1. **CESSER ET S'ABSTENIR** de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, personnellement ou par l'entremise d'un tiers, de solliciter les employés de la demanderesse 9494-3461 Québec inc.;

96.2. **CESSER ET S'ABSTENIR** de quelque façon que ce soit, d'utiliser les informations confidentielles de la demanderesse 9494-3461 Québec inc. aux fins de communiquer avec ses employés, les solliciter, leur offrir un emploi, leur offrir des conditions d'emploi et toute forme de rémunération visant à ce qu'ils quittent leur emploi auprès de 9494-3461 Québec inc.;

96.3. **CESSER ET S'ABSTENIR** d'utiliser, directement ou indirectement, à leur profit ou au profit de quelque personne que ce soit, les informations

---

<sup>67</sup> *Association des syndicats de copropriété du Sommet du Mont-Plaisant c. Hôtel de Montagne Cap Tremblant inc.*, 2024 QCCA 769, par. 13.

<sup>68</sup> *Propriétés Belcourt inc. c. Syndicat de la copropriété de l'île Bellevue Phase I*, 2016 QCCS 5547, par. 86. Voir au même effet : *Composantes Ca Packer inc. c. Rousseau*, 2026 QCCS 476, par. 19; *9376-0411 Québec inc. c. 9153-0741 Québec inc. (Dek Drummond)*, 2023 QCCS 1629, par. 53-54; *Groupe environnemental Labrie inc. c. 9262-3594 Québec inc. (Kaiser Solutions)*, 2017 QCCS 3883, par. 67.

confidentielles obtenues des demandresses Les Cartes sportives de la Capitale inc. et 9494-3461 Québec inc.;

- 96.4. **CESSER ET S'ABSTENIR** d'exploiter l'entreprise faisant affaire sous l'appellation commerciale « Gold Wanted », agissant en tout ou en partie dans le même domaine d'activités que les sociétés demandresses Les Cartes sportives de la Capitale inc. et 9494-3461 Québec inc., à savoir la vente et/ou l'achat de l'un ou l'autre des items suivants : cartes sportives, métaux précieux, monnaie, montres, montres de poche, jouets, figurines, objets militaires, objets de collection, affiches publicitaires, antiquités, bandes dessinées, billets de banque et bijoux (ci-après le « **Domaine d'activités** »), et ce, sur tout le territoire du Canada et des États-Unis;
- 96.5. **CESSER ET S'ABSTENIR** d'exploiter, posséder ou détenir, directement ou indirectement et à quelque titre ou fonction que ce soit, ou de toute manière, une entreprise agissant en tout ou en partie dans le Domaine d'activités sur tout le territoire du Canada et des États-Unis;
- 96.6. **CESSER ET S'ABSTENIR** de s'engager dans une telle entreprise œuvrant dans le Domaine d'activités sur tout le territoire du Canada et des États-Unis, y participer, y être impliqué, y être relié ou y être intéressé, ou la conseiller, lui consentir des prêts, en garantir les dettes ou obligations ou lui permettre l'utilisation de son nom en entier ou en partie;
- 96.7. **CESSER ET S'ABSTENIR** d'agir personnellement ou par le biais de tiers dans le Domaine d'activités, et ce, à quelque endroit que ce soit sur tout le territoire du Canada et des États-Unis;

[97] **ORDONNE** à toute personne physique ou morale informée des présentes, sur réception d'une mise en demeure et d'une copie de ce jugement, de ne pas diffuser publiquement, de ne pas distribuer ni publier de quelque façon que ce soit et, le cas échéant, à immédiatement cesser de le faire, par elle-même ou par le biais de ses représentants, employés ou mandataires, tout dépliant, brochure, offre de services ou information sous quelque forme que ce soit relativement aux activités des défendeurs et à l'entreprise faisant affaire sous le nom Gold Wanted;

[98] **PERMET** aux demandresses de signifier cette ordonnance d'injonction interlocutoire par tous les moyens, en dehors des heures légales et les jours non juridiques;

[99] **LE TOUT** avec frais de justice.

---

SUZANNE OUELLET, J.C.S.

**Me Jean G. Morency**  
**Me Pierre-Éric Laforest**  
*Cain Lamarre, s.e.n.c.r.l.*  
jeang.morency@cainlamarre.ca  
pierre.eric.laforest@cainlamarre.ca

Avocats des demandereses

**Me François Bélanger**  
**Me Olivier Boileau**  
**Me Marianne Duboy**  
*Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.*  
fbelanger@lavery.ca  
oboileau@lavery.ca  
mduboy@lavery.ca

Avocats des défendeurs

Date d'audience : 16 février 2026